

Nomination parmi  
les personnes propo-  
sées

(2) Le gouverneur général en conseil procède aux nominations parmi les personnes proposées et qui agréent au Conseil privé de la Reine pour le Canada; le présent paragraphe ne s'applique pas à la nomination du juge en chef dans les cas où il est choisi parmi les juges de la Cour suprême du Canada.

Nomination parmi  
les personnes propo-  
sées par le Québec

(3) Dans le cas de chacune des trois nominations à faire conformément au paragraphe 101B(2), le gouverneur général en conseil nomme une personne proposée par le gouvernement du Québec.

Nominations parmi  
les personnes propo-  
sées par les autres  
provinces

(4) Dans le cas de toute autre nomination, le gouverneur général en conseil nomme une personne proposée par le gouvernement d'une autre province que le Québec.

Inamovibilité, traite-  
ment, etc.

**101D.** Les articles 99 et 100 s'appliquent aux juges de la Cour suprême du Canada.

Rapport avec  
l'article 101

**101E.** (1) Sous réserve que ne soient pas adoptées, dans les matières visées à l'article 101, de dispositions incompatibles avec les articles 101A à 101D, ceux-ci n'ont pas pour effet de porter atteinte à la compétence législative conférée au Parlement du Canada en ces matières.

Renvois à la Cour  
suprême du Canada

(2) Il est entendu que l'article 101A n'a pas pour effet de porter atteinte à la compétence législative du Parlement du Canada en ce qui concerne le renvoi à la Cour suprême du Canada de questions de droit ou de fait, ou de toute autre question.»

7. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 106, de ce qui suit :

Programmes cofi-  
nancés

«**106A.** (1) Le gouvernement du Canada fournit une juste compensation au gouvernement d'une province qui choisit de ne pas participer à un programme national cofinancé qu'il établit après l'entrée en vigueur du présent article dans un secteur de compétence exclusive provinciale, si la province applique un programme ou une mesure compatible avec les objectifs nationaux.

Non-élargissement  
des compétences  
législatives

(2) Le présent article n'élargit pas les compétences législatives du Parlement du Canada ou des législatures des provinces.»

8. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 147, de ce qui suit :